

Service émetteur : Direction des usagers, des affaires juridiques et
de l'inspection-contrôle
Pôle Inspection Contrôle

Réf. Interne : DUAJIC-PIC/2023-067
Date : 03 novembre 2023

Inspection n° : MS_2023_31_HP_01

Courrier RAR n° :

[REDACTED]
Président du Conseil d'Administration de
l'Association EDENIS
3 rue Claude-Marie Perroud
31106 TOULOUSE

Copie de cet envoi à Madame la Directrice de l'établissement

Objet : Inspection de l'EHPAD « La Houlette » : clôture de la procédure contradictoire et notification des décisions définitives

PJ : Tableau de synthèse des mesures correctives définitives

Monsieur le Président,

Suite à l'inspection réalisée au sein de l'EHPAD « La Houlette » situé 3 rue Albert Camus à Pibrac (31) en date du 12 juillet 2023, je vous ai invité, par lettre d'intention en date du 08 septembre 2023, à communiquer vos observations, en réponse, à la proposition de mesures correctives,

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vous avez transmis vos remarques en date du 06 octobre 2023.

Après recueil et analyse de vos observations, je vous notifie ma décision définitive, en vous demandant de mettre en œuvre, dans les délais impartis, les mesures correctrices énumérées dans le tableau joint au présent courrier.

Ces actions vous permettront d'améliorer la qualité de l'accompagnement des résidents, ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de votre établissement.

J'attire particulièrement votre attention sur les efforts à poursuivre en matière :

- ➔ de recrutement des personnels de soins et de validation des acquis de l'expérience des personnels faisant fonction.
- ➔ de formalisation :
 - de certains protocoles de soins (contentions, hydratation) ;
 - des partenariats sanitaires (urgences) et médico-sociaux ;
 - en matière de gestion des ressources humaines concernant le suivi des entretiens annuels et des formations et sensibilisation dans les dossiers des personnels.

.../...

Au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces mesures, selon l'échéancier précisé, vous voudrez bien transmettre à la Délégation départementale de la Haute-Garonne, en charge du suivi de votre dossier, tous les éléments permettant de vérifier le respect des prescriptions.

Le cas échéant, j'organiserai un contrôle d'effectivité.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à nos services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Nous savons pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur général

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

TABLEAU DE SYNTHESE DES MESURES CORRECTRIVES DEFINITIVES A METTRE EN ŒUVRE

Inspection de L'EHPAD « LA HOULETTE » à Pibrac (31)

12 juillet 2023

Inspection n° : MS_2023_31_HP_01

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

ECARTS	Rappel de la règlementation	Mesure (Injonction, prescription) et nature de la mesure correctrice attendue	Délais de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'inspecté	Décision du Directeur général de l'ARS
ECART N°1 : Certains salariés occupent des fonctions dont le diplôme est réglementé sans en avoir le titre.		PRESCRIPTION N°1 : Poursuivre la réduction engagée par l'établissement des « faisant fonction » jusqu'à extinction, en s'appuyant notamment sur la VAE.	9 mois	L'ARS Occitanie prend en compte les démarches d'ors et déjà engagées. Maintien de la prescription pour une effectivité en 2024.	

<p>ECART N°2 : L'EHPAD ne dispose pas de médecin coordonnateur jusqu'en septembre 2023.</p>	Article D312-155-0 du CASF et art D312-156	<p>PRESCRIPTION N°2 : Confirmer l'arrivée du médecin coordonnateur en septembre sur le temps de travail réglementaire (0,6 ETP).</p>	A la date de recrutement	<p>Nous vous confirmons l'arrivée du Dr Fabienne VIDAL au poste de médecin coordonnateur depuis le Lundi 04 Septembre 2023 au sein de la résidence La Houlette.</p> <p>L'augmentation du temps de travail des médecins coordonnateurs est une réelle avancée qui correspond aux besoins de médicalisation des EPHAD. Toutefois, la tension sur les métiers de soins concerne également ces postes de médecins qu'ils soient coordonnateurs ou généralistes. La dernière synthèse du RAM Occitanie montre que 17% des EPHAD n'ont pas de médecins coordonnateurs en Occitanie.</p> <p>Dans le cas de notre résidence La Houlette, le poste de médecin coordonnateur faute de candidat a été vacant pendant près de 2 ans. Au vu de la situation critique sur le recrutement des médecins, nous considérons que la présence du Dr Vidal même sur un temps partiel, est une chance pour cet établissement.</p> <p>Le Dr Vidal n'a pas souhaité occuper un poste de médecin coordonnateur à 0,6 ETP malgré notre proposition (<i>cf attestation en PI annexe 1</i>). Elle a demandé à occuper un poste [REDACTED]</p>	<p>L'ARS prend en compte le recrutement effectif d'un médecin coordonnateur à 0,4 ETP.</p> <p>Maintien de la prescription pour le recrutement d'un temps complémentaire pour arriver au 0,6 ETP prévu par le CASF, pour une effectivité en 2024.</p>
<p>ECART N°3 : Faute de médecin coordonnateur, la coordination des professionnels de santé salariés et libéraux n'est pas conduite de manière structurée et opérationnelle.</p>	Art. D312-158 CASF	<p>PRESCRIPTION N°3 : Réactiver, actualiser et structurer la coordination des professionnels de santé salariés et libéraux intervenant dans l'EHPAD.</p>	A compter du recrutement	<p>Conformément à sa fiche de poste, Le Dr Vidal contribue à la qualité de la prise en charge gérontologique des résidents, en favorisant la coordination générale des soins entre les différents professionnels de santé (salariés ou libéraux) qui interviennent dans l'établissement. En collaboration avec l'équipe soignante, elle coordonne et met en œuvre le projet de soins en adéquation avec le projet d'établissement.</p> <p>Depuis sa prise de fonction, le Dr Vidal en collaboration avec l'IDEC, le psychologue et les équipes soignantes de La Houlette est à l'œuvre au quotidien, pour assurer ce travail de restructuration de la coordination des professionnels de santé interne et externe à l'établissement (<i>cf réponse écart 4</i>) Ainsi elle participe activement aux différentes commissions de l'établissement (bientraitance, chutes, nutrition...).</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Prescription levée.</p>

<p>ECART N°4 : Faute de médecin coordonnateur, la commission gériatrique ne se réunit plus.</p>	<p>Art. D312-158 CASF</p>	<p>PRESCRIPTION N°4 : Réactiver et réunir régulièrement la commission gériatrique de l'établissement.</p>	<p>A compter du recrutement</p>	<p>Dont acte. Prescription levée. Transmettre le PV de la commission gériatrique du 16 novembre 2023 et le planning des réunion de la commission à la Délégation départementale de la Haute-Garonne de l'ARS Occitanie.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REMARQUES		Nature de la mesure correctrice attendue : Recommandation (R)	Délai de mise en œuvre	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur général de l'ARS
REMARQUE N°1 : La mission s'interroge sur la place que prendra le médecin coordonnateur dans le processus de déclaration des EIAs.		RECOMMANDATION N°1 : A l'arrivée du médecin coordonnateur, une procédure de recueil et de déclaration des EIAs devra être actualisée.	Dernier trimestre 2023		Dont acte. Recommandation levée. Transmettre le plan bleu actualisé à la Délégation départementale de la Haute-Garonne.
REMARQUE N°2 : Le personnel n'a pas été formé à l'identification et à la déclaration des EIAs et EIG.		RECOMMANDATION N°2 : Une formation à l'identification et à la déclaration des événements indésirables associés aux soins (EIAs) et des incidents graves devra être programmée au sein de l'établissement.	Premier trimestre 2024		Dont acte, ces sensibilisation et formation n'apparaissent pas dans les dossiers des personnels consultés. Recommandation levée. Transmettre le récapitulatif des sensibilisations et formations effectivement réalisées sur le sujet à la Délégation départementale de la Haute-Garonne et tenir à jour les dossiers des personnels.

<p>REMARQUE N°3 : Un contrôle aléatoire sur les dossiers du personnel soignant a montré l'absence de compte rendu d'entretien professionnel annuel, depuis plus de 5 ans pour certains d'entre eux et très irrégulier dans le temps.</p>	<p>RECOMMANDATION N°3 : Veiller à l'organisation régulière des entretiens professionnels annuels et consolider le recueil des besoins de formation et de développement professionnel continu pour enrichir le plan de développement des compétences.</p>		<p>Dont acte. Recommandation levée. Démarche engagée à poursuivre et tenir à jour les dossiers des personnels.</p>
<p>REMARQUE N°4 : Les dossiers des personnels consultés (ensemble des IDE, l'IDEC, le psychologue et 3 AS) ne permettent pas de vérifier la mise en œuvre sur les 5 dernières années de formation sur la bientraitance.</p>	<p>RECOMMANDATION N°4 : Le plan de formation doit poursuivre activement et régulièrement le travail engagé de promotion de la bientraitance et de formation aux « humanités » afin que les personnels de l'EHPAD de la Houlette en bénéficié régulièrement.</p>		<p>Dont acte, ces sensibilisations et formations n'apparaissent pas dans les dossiers des personnels consultés. Recommandation levée. Démarche engagée à poursuivre et tenir à jour les dossiers des personnels.</p>

REMARQUE N°5 : Un pèse-personne encombre une sortie vers le jardin intérieur.		RECOMMANDATION N°5 : Laisser libres les sorties surtout de secours.	Immédiatement		Dont acte. Recommandation levée.
REMARQUE N°6 : Bien qu'il y ait eu une amélioration, les temps de réponse aux appels malades restent encore longs.		RECOMMANDATION N°6 : Il est recommandé de poursuivre les efforts pour réduire davantage ces délais et d'assurer une veille continue du délai de réponse.	Immédiatement		Dont acte. Recommandation levée. Démarche engagée à poursuivre.
REMARQUE N°7 : Les projets individualisés ne sont pas tous évalués, actualisés et signés.		RECOMMANDATION N°7 : Poursuivre la mise à jour les projets de vie, d'accompagnement et de soins individualisés, et tendre vers une réévaluation annuelle des projets.			Dont acte. Recommandation levée. Démarche engagée à poursuivre.

<p>REMARQUE N°8 : Il n'existe pas de convention de partenariat avec les établissements de santé disposant d'un service d'urgence ou prévoyant une hospitalisation directe sans passage aux urgences.</p>	<p>RECOMMANDATION N°8 : Engager un partenariat avec les établissements de santé disposant d'un service d'urgence pour faciliter les modalités d'accès aux urgences lorsqu'il est indispensable ou l'éviter lorsqu'une hospitalisation directe est possible</p>	<p>9 mois</p>	<p>Maintien de la recommandation afin de formaliser les liens existants avec les établissements sanitaires concernant l'accès aux urgences.</p>
<p>REMARQUE N°9 : La mission s'interroge sur la pratique des contentions notamment des barrières de lits, alors que tous les lits peuvent s'abaisser électriquement, et sur la durée ou l'absence de durée de certaines prescriptions médicales.</p>	<p>RECOMMANDATION N°9 : Effectuer un audit des prescriptions de contention et mettre à jour le protocole en suivant les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité en Santé</p>	<p>6 mois</p>	<p>Dont acte. Poursuivre la démarche engagée et transmettre à la Délégation départementale une synthèse du diagnostic et des actions correctives envisagées ainsi que le protocole mis à jour.</p>
<p>REMARQUE N°10 : Il n'y a pas de carafe d'eau dans les chambres et absence de traçabilité du suivi d'hydratation dans NETSOIN.</p>	<p>RECOMMANDATION N°10 : Rendre l'accès à l'hydratation plus facile en chambre pour les résidents (carafes, verres ergonomiques...) et assurer et tracer le suivi de l'hydratation des résidents pour mieux prévenir les risques de déshydratation</p>	<p>1 mois</p>	<p>Dont acte. Recommandation levée. Transmettre le compte-rendu du comité de nutrition d'octobre à la Délégation départementale de la Haute-Garonne.</p>
<p>REMARQUE N°11 : Il n'y a pas de liste des résidents à risque faite par le médecin coordonnateur.</p>	<p>RECOMMANDATION N°11 : Dresser et tenir à jour la liste des résidents à risques</p>	<p>A l'arrivée du médecin coordonnateur</p>	<p>Dont acte. Recommandation levée. Démarche engagée à poursuivre.</p>

<p>REMARQUE N°12 : il n'existe pas de conventions de partenariats, ou de coopérations formalisées au sein d'Edenis</p>	<p>RECOMMANDATION N°12 : Formaliser les coopérations interne à Edenis et nouer des partenariats avec d'autres établissements et service médico-sociaux en tant que de besoin</p>	<p>9 mois</p>		<p>Les conventions avec les établissements sanitaires citées sont anciennes, une mise à jour pourrait s'avérer utile. Des coopérations médico-sociales interne à Edenis existent et méritent d'être formalisées.</p> <p>Recommandation maintenue concernant les partenariats avec les établissements et services médico-sociaux tant en interne à Edenis qu'avec l'environnement de proximité. Transmettre les conventions et protocoles internes à la Délégation départementale de la Haute-Garonne pour une effectivité en 2024.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------